

## Le parricide de Cormery

La raison, la jurisprudence et les lois ne permettent pas que ni les parricides, ni leurs enfants, profitent des successions auxquelles leur crime a donné ouverture. On trouve, dans le Journal des audiences, un arrêt sur cette matière, rendu le 15 mai 1665, qui mérite de trouver place ici. Jeanne Morineau, pour empêcher Hugues Morineau son père de se remarier, prit le parti de le faire assassiner. Elle choisit la main d'un nommé Quyète, dit de Montigny, bâtard d'un moine de l'abbaye de Cormery en Touraine, nommé Morineau, et frère dudit Hugues Morineau, père de cette malheureuse. Cent écus d'or furent le prix de l'assassinat, exécuté à coups de baïonnette le 6 décembre 1630. Quyète fut condamné, par sentence du juge de Cormery, à être rompu vif et brûlé, ses cendres jetées au vent. Il reconnut qu'il était coupable, qu'il méritait le supplice ordonné, et pria qu'on ne le différât point, parce qu'il se sentait en bon état. Sur ses instances, il n'y eut point d'appel interjeté.

Jeanne Morineau fut pareillement condamnée à être rompue et brûlée, ses cendres jetées au vent ; et, par surcroît de supplice, à être tenaillée aux mamelles. Mais cette condamnation n'était contre elle que par contumace : elle était en fuite avec le nommé Jacqueau, son mari et son complice, et qui avait été condamné à la même peine que l'assassin Quyète. Ils avaient laissé à Cormery un fils mineur, qui avait recueilli la succession de son aïeul assassiné, et celle de ses père et mère, morts civilement par leur condamnation. Ils s'étaient retirés au village de Ballaze près Laval, pays du Maine, où ils avaient tenu les petites écoles, et étaient ensuite passés en pays étranger. En 1640, Jeanne Morineau était accouchée d'une fille, nommée Jeanne Jacqueau. Son mari mourut après la naissance de ce second enfant ; et François Jacqueau son fils décéda en 1642, deux ans après la naissance de cette fille. En 1662, trente-un ans complets après son exécution par contumace, elle reparut, à Cormery avec sa fille. Cet espace de temps la mettait à l'abri du supplice qu'elle avait mérité : elle crut qu'il lui rendait pareillement le droit de réclamer, la succession de ce même père, dont elle n'aurait hérité, à l'époque de sa mort, que parce qu'en l'assassinant elle avait hâté l'ouverture de sa succession.

Elle se présenta, tant en son nom que comme tutrice de sa fille, héritière de son frère, qui avait recueilli les successions de son aïeul et de son aïeule.

M. Bignon, avocat général, jugeant Jeanne Morineau, condamnée comme parricide, indigne des successions de ses père et mère, estimait qu'on n'en devait pas exclure Jeanne Jacqueau sa fille, en l'y admettant non pas comme héritière de ses aïeul et aïeule, parce qu'en cette qualité elle aurait représenté sa mère ; et cette mère, qui était indigne, ne pouvait être représentée, parce qu'il n'y a point de représentation d'une personne vivante, mais comme héritière de son frère, qui avait recueilli ces deux successions.

« Sur tout ce que dessus, dit l'auteur du Journal des audiences, la Cour ayant opiné et déterminé sur l'indignité générale, tant en la personne de la mère que de la fille, et jugé que ni et le parricide, ni les enfants du parricide, ne devaient jamais recueillir les biens, et qu'ils devaient être ôtés de la ligne, quelque fiction que ce l'on pût faire, laquelle ne devait être reçue en ce cas, parce que ce serait indirectement admettre les parricides à la succession de leurs pères, si on y admettait leurs enfants : sur ces motifs, joint les considérations du long temps que les parents avaient possédé sans être inquiétés, la Cour déclara ladite Morineau et sa fille non-recevables. »

Cet arrêt a jugé non seulement que le coupable du crime de parricide ne peut jamais participer aux biens de celui qui a été la victime de son forfait, ne ex facinore suo lucrum sentiat, mais que l'indignité se répand sur les enfants du parricide, afin que le coupable ne puisse, ni directement, ni indirectement, tirer avantage de son crime. Aujourd'hui encore le coupable ne peut, en aucun cas, réclamer, sur les biens qu'il n'a pu recueillir comme indigne, l'usufruit que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants ; mais les enfants de l'indigne, venant à la succession de leur chef, et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père. (Code civil, art. 730 ).

## CHAPITRE XIX.

*Si le crime de parricide se peut prescrire après trente ans, & si celui qui l'a commis de son chef, & comme héritier de ses enfans, est perpétuellement indigne, & perd pour toujours les effets civils.*

**L**E quinziesme jour de Mai 1665. en l'Audience de la Grand'Chambre, cette question fut jugée entre Jeanne Morineau, Appellante, d'une part : & Pierre Faucheux & consorts, Intimez, d'autre part.

Au fait : Hugues Morineau, Bourgeois de la Ville de Cormery en Touraine, étant demeuré veuf par le décès de Jeanne Poigner sa femme, & ayant la pensée de se remarier, les nommez Dagaud & Jucqueau ses gendres, qui avoient épousé deux filles nées de son mariage avec ladite Poigner, sçavoir ledit Dagaud Marie Morineau, & ledit Jucqueau Jeanne Morineau, firent effort pour rompre le dessein de l'engagement dudit Hugues Morineau; lesdits Dagaud & Jucqueau, ensemble ladite Jeanne Morineau, s'opposèrent à la célébration du mariage; ils furent déboutés de leur opposition par Sentence de M. l'Archevêque de Tours.

L'Avent étant survenu, qui est un tems prohibé pour les mariages, ils concerterent l'assassinat, & prirent cette malheureuse résolution de s'en défaire avant la Fête des Rois, & auparavant qu'il pût être remarié. Ils marchandèrent sa vie avec le nommé Quyeté, dit de Montigny, bâtard d'un homme Morineau, Moine en l'Abbaye dudit Cormery, frere dudit Hugues Morineau; & ayant convenu du prix de cent écus d'or pour ledit assassinat avec ledit Montigny, le fixièze Décembre de l'année. 1630 étant entré dans la chambre dudit Hugues Morineau, il executa le meurtre en sa personne, & le tua sur la place à coups de bayonnette.

Aussi-tôt ce crime commis, les Officiers de Cormery informerent contre lesdits Dagaud &

Jucqueau, qui furent constituez prisonniers; ladite Marie Morineau ni ladite Jeanne Morineau ne furent point comprises dans les procédures; il y eut Sentence à Cormery, par laquelle lesdits Dagaud & Jucqueau furent condamnez d'être appliquez à la question: le proces fut jugé par contumace contre ledit Montigny, assassin: lesdits Dagaud & Jucqueau interjetterent appel de la Sentence qui ordonnoit la question: intervint Arrest par lequel ils furent renvoyez, & ordonné qu'il seroit informé plus amplement par le Juge de Cormery. Après cet Arrest lesdits Dagaud & Jucqueau retournerent sur les lieux, ledit Dagaud avec Marie Morineau sa femme; & ledit Jucqueau avec ladite Jeanne Morineau.

Incontinent après leur retour, ledit Montigny condamné par contumace, fut arrêté prisonnier, & au moment de sa capture, Jucqueau & Jeanne Morineau sa femme, disparurent dudit Cormery, & laisserent un enfant mâle mineur & en bas âge, nommé François Jucqueau, lequel recueillit premierement la succession d'Hugues Morineau son ayeul maternel, qui étoit ouverte par sa mort naturelle & violente, & celle de ses pere & mere ouverte à son profit par leur mort civile. Pendant cette instruction, Marie Morineau, femme dudit Dagaud, qui étoit innocente & non comprise dans le proces, décéda.

Il y eut Sentence sur la fin de l'année 1661. par contumace, contre lesdits Dagaud & Jucqueau, & ladite Jeanne Morineau, complices de l'assassinat dudit Hugues Morineau: cette Sentence fut executée par effigie contre eux. Lesdits Dagaud & Jucqueau étoient condamnez à être rompus, & ensuite brûlez, & les cendres jetées au vent. Il y eut

même condamnation contre ladite Jeanne Morineau, avec augmentation de peine d'être tenail- lée aux mammelles, ledit de Montigny condam- né par la même Sentence fut exécuté à Cormery, rompu vif & brûlé, ses cendres jetées au vent : il ne voulut point interjetter appel de la Sentence, & pria le Procureur Fiscal de ne le point interjetter pour lui, reconnoissant qu'il étoit coupable, & même pria qu'on ne différât point son supplice, parce qu'il se trouvoit en bon état : le proces ver- bal de l'exécution de ladite Sentence fait men- tion de ces circonstances. Dans le proces ledit Montigny par son interrogatoire & par son testa- ment de mort, persista à charger ladite Jeanne Morineau, & lesdits Jucqueau & Dagaud.

Il y avoit encore preuve par ledit interroga- toire, que lorsqu'il fut questien de l'horrible convention pour ledit assassinat avec ledit Mon- tigny, & que ledit Montigny disputant du prix, & demandant deux pistoles au-delà du prix que Dagaud & Jucqueau vouloient donner, ladite Morineau dit que pour un coup de cette consé- quence il ne falloit pas se tenir à une somme si modique, & que si elle avoit eu les clefs de l'ar- moiré de son mari, elle auroit volontiers donné cette somme.

A cela l'on ajoutoit pour la conviction du- dit crime, l'absence depuis 1631. jusqu'en 1662. de ladite Jeanne Morineau, cette absence continu- ée depuis ce tems, & celui de l'exécution de ladite Sentence contre elle par effigie.

Ladite exécution par effigie n'étoit prouvée dans le proces que par une attestation pardevant Notaire présent témoins, donnée par l'Exécuteur de la Haute Justice, comme lors il exposa le ta- bleau de ladite Jeanne Morineau, & l'exécution par effigie, & que ce qui fit le retardement de la- dite exécution en même tems que la réelle dudit Montigny, fut que le portrait de ladite Jeanne Morineau ne fut pas fait incontinent.

Par toutes ces circonstances on a établi le cri- me, l'on ne s'est attaché à en asseoir la preuve que contre ladite Jeanne Morineau, parce que lesdits Jucqueau & Dagaud sont décedez, & que ladite Jeanne Morineau est celle qui a fait naître les contestations dont il s'agit.

Ladite Jeanne Morineau ayant donc été absente & errante en différens pais, partie en France en un Village près Laval, pais du Maine, ap- pellé Ballaze, où l'on dit qu'elle tenoit Ecole avec ledit défunt Jucqueau son mari, pour enseigner la jeunesse, & le reste en pais étrangers. Elle est retournée en 1662. trente-un an complet après son exécution par contumace, & croyant que par ce long-tems & cette prescription elle avoit mis sa vie à couvert, & qu'on ne pouvoit plus faire de recherche de son crime, elle a crû qu'elle pouvoit impunément demander à rentrer dans les biens de la succession dudit Hugues Morineau son pere, & ceux de ladite Jeanne Poiger sa mere, décedée avant le parricide.

Il est à observer que lesdits biens tant du côté paternel que maternel, à l'exclusion de ladite Jeanne Morineau, comme étant morte civilement, avoient été recueillis par les héritiers collatéraux les plus proches, tant du côté paternel que ma- ternel : & ce néanmoins en 1642. seulement, après le décès de François Jucqueau, fils de la- dite Jeanne Morineau, né de son mariage avec ledit Jucqueau son mari, avant ledit crime de parricide commis, le tuteur duquel avoit pris la succes- sion de son ayeule conjointement avec ladite Ma- rie Morineau, fille dudit Hugues Morineau, & qui étoit innocente, tante dudit François Jucqueau, né avant ledit crime de parricide commis.

Ladite Marie Morineau étoit pareillement de- cedée, en sorte que les successions avoient été ou- vertes aux héritiers collatéraux.

Ladite Jeanne Morineau a commencé son ac- tion en 1662. par l'appel qu'elle a interjeté de la Sentence de 1631. qui permettoit de vendre le bien, & une commission qu'elle a prise en consé- quence, pour poursuivre l'éviction des déten- teurs, tant du bien paternel que maternel.

Son action a été intentée tant en son nom ; que comme mere & tutrice de Jeanne Jucqueau sa fille qu'elle a fait paroître, & qu'elle a pré- tendu être née en 1640. depuis ledit crime de parricide commis, & avant le décès dudit Fran- çois Jucqueau, arrivé en 1642.

Maitre le Fèvre d'Ormesson, à présent Avocat du Roi au Châtelet, fils de Monsieur d'Ormesson Maitre des Requetes, plaidoit pour Jeanne Mo- rineau appellante, & pour Jeanne Jucqueau sa fille, demanderesse en Requete, & disoit qu'il n'y avoit pas eu de conviction suffisante de parricide contre Jeanne Morineau, que la principale preuve n'étoit fondée que sur l'interrogatoire de Montigny, lequel la pouvoit décharger s'il eût interjeté appel, que si elle s'étoit absentée elle avoit eu des raisons de bien-séance qui l'avoient obligée de se retirer.

Que la Sentence rendue contre Jeanne Mori- neau péchoit contre les formes, que l'on pouvoit dire que Jeanne Morineau n'avoit point été con- damnée, puisqu'il n'y avoit jamais eu de fonde- ment à sa condamnation, & qu'en tout cas elle avoit acquis la prescription contre la condamna- tion quand il y en auroit eu une : qu'il n'y a point de crime qui ne soit prescrit par l'espace de vingt années, après ce tems il n'y a plus de contumace, le crime est aboli, les suites en sont éteintes, & la Loi absout les criminels : c'est la disposition de la Loi *Quærela au Code, ad Leg. Corn. de falsis. Quærela falsi non excluditur, nisi 20. annorum exceptione, sicut cætera ferè crimina.* Ce n'est point une Loi favorable, elle établit plutôt la rigueur & la sévérité ; elle déclare que le crime de faux, & presque tous les autres, ne se prescrivent pas à moins de vingt années : elle dit (presque tous) parce que dit Monsieur Cujas, il y en a qui ne demandent pas tant de tems pour être prescrits ; mais il n'y en a point de si énormes que vingt ans ne prescrivent, & cette interprétation a été sui- vie & autorisée par les Arrêts.

Que quand la Sentence auroit été exécutée par effigie, en ce cas les Arrêts ont même jugé que la prescription a lieu après trente ans, le coupable commence à revivre quand il cesse d'être criminel, son crime étant éteint il ne laisse aucunes suites même pour le civil, & c'est ce qui a été ainsi jugé par un Arrêt du onzième Février 1604. qui a déchargé un voleur de la restitution de la chose volée après vingt ans, & déclare que l'inté- rest civil est prescrit comme un accessoire du crime ; de sorte que le criminel est remis au mé- me état qu'il étoit avant son crime, la Loi le considère comme un homme vivant, & si elle l'a tenu pour mort, elle le tient ensuite pour ressuscité.

Il ne se trouve point de Loix qui régulent les droits d'une personne qui auroit été véritablement morte, & qui seroit miraculeusement res- suscité : au contraire les Docteurs parlant de ces questions inutiles que la Jurisprudence doit éviter, proposent pour exemple celle du Lazare, & demandent si étant ressuscité il devoit rentrer dans la possession des biens dont ses sœurs avoient hérité par sa mort ; & quoiqu'ils ne proposent cette espece que comme un exemple de celles qui ne

1665,

doivent point être traitées dans le Droit, ils la traitent néanmoins & la décident tous en faveur du Lazare ressuscité : ils disent qu'il devoit rentrer dans tous ses biens, & que cette nouvelle vie lui devoit rendre tout ce que la mort lui avoit ôté : appliquant cet exemple au fait dont il s'agit, il est vrai de dire que Jeanne Morineau est rentrée dans tous les droits que la mort civile lui avoit fait perdre : si son crime lui a donné la mort, elle ressuscite civilement par le bénéfice du tems.

Mais quand la prescription de trente ans seroit inutile, quand Jeanne Morineau abandonneroit tous les avantages qu'elle en peut tirer, elle ne peut pas être dépouillée de ses biens en disant seulement qu'elle n'est pas venue purger la contumace dans les cinq ans, que ce moyen n'étoit d'aucune considération, & qu'elle devoit rentrer de plein droit en la possession des biens de ses père & mere.

Pour la seconde question qui étoit la plus difficile, Jeanne Jucqueau fille de Jeanne Morineau, soutenoit à son égard, que supposé que sa mere eût été légitimement condamnée, qu'elle fût jugée non recevable, comme indigne, pour venir à la succession d'Hugues Morineau son pere, François Jucqueau son frere étant héritier de son ayeul, & ayant eu le droit de se mettre en possession de ses biens après sa mort, elle devoit hériter préférentiellement aux intimes qui étoient des parens éloignés. Quant à ce que l'on dit que Jeanne Jucqueau est née d'une mere morte civilement, & que sa naissance l'avoit rendue incapable de tous les effets civils, que le fils qui étoit François & elle, sont incapables de succéder aux biens de leur ayeul, que leur mere a fait tuer.

La réponse est que cette incapacité & cette indignité sont imaginaires, quand Jeanne Morineau auroit été légitimement condamnée, son crime ne pourroit pas s'étendre sur son fils & sa fille qui sont innocens, cette indignité n'est point héréditaire, & ne passe point des peres condamnés sur les enfans innocens. Si l'on dit qu'il y a plusieurs Arrêts dont les uns ont déclaré les enfans complices du crime de leur pere indignes de succéder, & qu'il y en a d'autres qui ont prononcé la même chose contre ceux qui étoient nez d'un mariage contracté après la condamnation de leur pere.

Pour réponse, il est vrai que ces Arrêts sont de deux sortes, les uns sont contre les enfans qui sont complices du crime de leurs parens, & les déclarent incapables de succéder, non pas tant comme enfans de peres criminels, que comme criminels eux-mêmes, ils ordonnent que puisqu'ils ont eu part au crime, ils aient aussi part à la peine ; mais que ces Arrêts ne se peuvent appliquer au fait particulier de la cause, puisque Jeanne Jucqueau n'avoit point été complice du crime de Jeanne Morineau, n'étant née que plusieurs années après le crime commis.

Que les autres Arrêts qui parlent non pas des enfans qui sont nez après la condamnation, mais de ceux qui sont issus d'un mariage contracté après la condamnation, ne sont pas plus contraires à Jeanne Jucqueau que les premiers. *Primò*, parce qu'ils ne parlent que de la succession des peres & meres, & dans cette cause il s'agit de celle d'un frere ; ce sont deux sortes de successions dont les droits sont bien différens. *Secundò*, parce que quand il seroit question en cette cause de la succession de sa mere, ces Arrêts ne la regarderoient pas, puisque le mariage dont elle est née, étoit fait un an avant le crime dont est question, & par conséquent devant cette condamnation prétendue.

On a toujours fait grande distinction entre ces

deux sortes de mariages, la Loi autorise les uns & déclare les autres nuls quant aux effets civils, comme ayant été contractés par des personnes mortes civilement, & par conséquent incapables du mariage qui est le fondement, & comme l'ame de la vie civile.

Mais pour les mariages qui ont précédé le crime, il est vrai que suivant la disposition du Droit ancien, ils étoient cassez par une condamnation capitale, & nous voyons en plusieurs Loix, particulièrement en la Nouvelle 22. que quelque libre que fussent les criminels, ils étoient faits esclaves de la peine dès le moment de leur condamnation, & par conséquent incapables d'un mariage légitime, & par cette raison leurs mariages étoient résolus par la condamnation & déclarés nuls.

Mais Justinien qui de tous les Empereurs a été le plus favorable à la liberté, abroge dans la même Nouvelle cette servitude de la peine, & ordonne que le mariage des condamnés subsiste sans recevoir aucun préjudice de la condamnation. Voici les propres termes de la Nouvelle : *Maneat igitur hoc casu matrimonium, nihil ex hujusmodi Sententia lasum.*

Il étoit bien raisonnable que les Loix humaines se soumissent à la Divine, qui veut que ce lien soit indissoluble, & qu'il ne puisse être rompu que par la mort naturelle : car comme le mariage en même tems est un Sacrement & un contrat civil, ce contrat est élevé à la nature & à la dignité du Sacrement ; il en est une partie essentielle, il en prend les qualitez aussi-bien que la nature, il devient perpétuel & invariable : tous ses droits & toutes les conditions qui en sont l'essence prennent la même nature, & la Loi autorise leur perpétuité en même tems qu'elle reconnoit celle du Sacrement, elle considère plus la dignité du Sacrement que l'indignité d'un criminel, elle ne croit pas pouvoir ôter l'être à ce qu'elle a une fois avoué & reconnu pour perpétuel, ni violer les droits d'une chose qu'elle veut être inviolable.

Ce qui ne se peut pas dire des mariages contractés après la condamnation, car la Loi ne les a jamais autorisés, elle ne reconnoit point aussi les enfans qui en proviennent. Ce sont-là les maximes qui sont confirmées par les Arrêts, lorsque la Cour a déclaré incapables de succéder ceux qui étoient nez d'un mariage contracté après condamnation, comme par l'Arrêt du vingt-cinquième de Juin 1618. rendu au profit même des héritiers collatéraux.

C'est sur ces maximes qu'est établie la Déclaration de 1639. qui déclare incapables de succession, non pas tous les enfans des condamnés, ni tous ceux qui naissent après la condamnation de leurs peres : mais pour se servir de ses mêmes termes : *Les enfans procréés par ceux qui se marient après avoir été condamnés à la mort, même par des Sentences rendues par défaut.*

Les Arrêts ni la Déclaration ne font donc rien contre Jeanne Jucqueau, puisque nous ne sommes point dans l'espèce d'un mariage contracté après la condamnation, au contraire elle lui sert : car puisqu'il a fallu une Loi expresse pour cassez cette sorte de mariages en particulier, & exclure du droit de succéder les enfans qui en pourroient naître, c'est une conviction toute évidente qu'il n'y avoit point de Loi générale contre tous les enfans des condamnés, & que ceux qui ne sont point compris dans les dispositions de la Déclaration ni des Arrêts, comme Jeanne Jucqueau, doivent nécessairement demeurer dans le Droit commun de tous les enfans légitimes.

1665.

Il est vrai qu'il y a un Arrest du septième Août 1604 par lequel les enfans d'une femme condamnée, nez d'un mariage contracté devant la condamnation, sont déclarez incapables de la succession de leur oncle, à cause du crime de leur mere, & la succession est adjugée à des héritiers collatéraux.

Mais l'espèce de cet Arrest est si différente de celle qui se présente, qu'il y a lieu de s'étonner que l'on ait voulu l'alléguer. C'étoit une sœur qui avoit fait tuer son frere, & qui n'y avoit été portée que par l'avidité & l'impatience extraordinaire de posséder ses biens. La Cour considéra que les biens ayant été la cause du crime, ils ne devoient pas en être la récompense, que cette sœur ne devoit pas réussir dans la prérention qu'elle avoit eue d'enrichir sa maison par son crime, & que les enfans devoient être privez de cette succession, non pas pour les punir, mais pour punir le dessein qu'avoit eu leur mere de les enrichir par une voye si détestable, & ce jugement est appuyé sur la Loi *Cum ratio*. ff. de bonis damnatorum, qui défend que les enfans des condamnés s'enrichissent des biens que leurs peres ont acquis par leurs crimes, *ex his que per flagitium damnatus acquisivit, liberorum portiones non auferuntur*. Monsieur Louët qui rapporte cet Arrest, remarque encore d'autres circonstances qui rendent son espèce singulière, & toute autre que celle des Arrests qui déclarent incapables de succession les enfans de ceux qui se sont mariez, après avoir été condamnés à mort; mais enfin, qu'il ne peut être appliqué à la cause qui se présente: car François Jucqueau qui étoit né devant le crime de sa mere, a été héritier de son ayeul.

Que s'il n'y a point de Loix Romaines qui privent les enfans des condamnés de la succession de leurs pere & mere, il faut aussi avouer qu'il n'y en a point qui la leur adjugent: & la raison de ce silence des Loix sur un sujet de cette importance, est que par la disposition du Droit Romain, les biens des condamnés à mort étoient acquis au Fisc dès le moment de leur condamnation, & devant leur mort, & par conséquent ils ne laissoient aucune succession. Ce n'est donc pas que leurs enfans fussent jugez incapables de la recevoir, mais parce que les peres étoient jugez indignes de la laisser, la Loi n'ôtoit rien aux enfans, mais elle avoit tout ôté aux peres, & ces condamnés étant dépouillez de tout ce qu'ils avoient possédé, ils mouraient comme tous les pauvres, dont les enfans ont de leur part tout le droit requis pour hériter de leurs peres, mais avec tout ce droit ils n'héritent rien en effet, parce que leurs peres ne laissent rien. Les Loix ont néanmoins quelque indulgence pour ces enfans infortunés. La Loi *Cum ratio*, ff. de bonis damnat. dit que la raison naturelle est une sorte de Loi tacite, qui adjuge aux enfans la succession de leurs peres, & qu'il ne faut pas souffrir que le fils innocent soit réduit à la dernière misere pour le crime de son pere: c'est pourquoi nonobstant le droit du Fisc, elle ordonne à ce fils une partie des biens qui appartiennent à son pere devant sa condamnation.

C'est là la plus grande rigueur & la justice la plus severe que l'antiquité ait jamais gardée à l'égard des enfans des condamnés. Mais cette rigueur même s'est adoucie dans les siècles suivans & l'Empereur Justinien abroge ces Loix anciennes dans sa Nouvelle 134. Il ordonne que si la personne condamnée a des descendans, ses biens leur appartiendront, & que si elle n'en a pas, ils remonteront même aux ascendans jusqu'au troisième degré; de maniere que toutes ces person-

1665.

nes succèdent comme s'il n'y avoit point eu de condamnation, & c'est le Droit qui est aujourd'hui observé dans les Coutumes, où la confiscation n'a point de lieu, comme celle de Touraine. Mais le droit de Jeanne Jucqueau est encore bien plus favorable dans cette cause, où il ne s'agit pas de la succession d'une mere condamnée, mais de celle d'un frere innocent. Les Loix ont toujours été très-favorables pour les successions collatérales, même dans le tems qu'elles adjugeoient au Fisc les biens des peres & des meres condamnés, & qu'elles en privoient les enfans avec la rigueur la plus grande. C'est la décision de la Loi 3. ff. de interdictis & relegat. qui déclare que les enfans ne sont privez que de la succession de leurs peres, & qu'ils ne perdent aucun des droits qu'ils avoient à celle de leurs freres & de leurs autres parens. *Qua verò non à patre, sed à genere, à civitate, à verum natura tributur, ea manere iis incolumia: itaque & fratres fratribus fore legitimos heredes, & agnatorum tutat & hereditates habituros; non enim hac patrem, sed majores iis dedisse.*

Et ce droit est si bien établi dans une personne née d'un mariage approuvé par la Loi, comme est celui de Jeanne Jucqueau, que les enfans même de ceux qui sont mariez après leur condamnation, & qui sont privez de la succession de leurs peres, ont été jugez par plusieurs Arrests capables de succéder à leurs freres & à leurs autres parens.

Nous en avons un célèbre du premier de Juillet 1631. par lequel les enfans d'un second mariage contracté après la condamnation de leur pere, furent reçus à partager avec ceux du premier lit la succession de leur frere aîné. Et il est à remarquer, que par Arrest de l'année 1625. ces mêmes enfans du second mariage avoient été déclarez incapables de la succession de leur pere, & que cette succession avoit été adjugée à leur exclusion à ceux du premier lit. Ils furent héritiers des mêmes biens, qui en changeant de main avoient changé de qualité, & n'étoient plus considérez comme les biens de ce pere condamné, mais comme les biens de leur frere.

Qu'à l'égard de Jeanne Peiger, mere de Jeanne Morineau, étant décédée avant son crime, que la succession de sa mere ne lui pouvoit être ôtée, & ne pouvoit y avoir aucune incapacité ni indignité à cet égard, que son absence a empêché la prescription que peuvent alléguer ceux qui se sont emparé des biens dont il s'agit.

Et partant, soit que l'on considere le droit de Jeanne Morineau ou celui de sa fille, comme héritiere de François Jucqueau son frere, que les Intimez & Défendeurs devoient être condamnés à se désister & départir de tous les biens qu'ils possèdent, soit comme héritiers, soit comme se disans créanciers de François Jucqueau, avec restitution de fruits.

Langlois le jeune, Avocat de Pierre Fauchaux & Confors, Intimez & Défendeurs, & acquereurs des biens paternels, dit, qu'il étoit étrange de voir une femme, après avoir commis le dernier & le plus abominable de tous les crimes, après avoir trempé & souillé les mains dans le sang de son pere, paroître en Justice, pour demander la restitution du bien de celui auquel elle a ôté la vie.

Que le crime étoit justifié par toutes les circonstances du fait: qu'il suffisoit de rapporter la Sentence par contumace exécutée: que ce titre étoit suffisant pour montrer que ceux qui avoient acquis, étoient dans la bonne foi: que si les informations n'avoient pas été apportées, c'étoit

parce que Jeanne Morineau les avoit fait divertir, & avoit empêché que le Greffier de Cormery, nommé Salmon, les envoyât en la Cour, l'ayant intéressé par un mariage entre le fils dudit Salmon & Jeanne Jucqueau sa fille.

Que l'acquisition des héritages dont est question, avoit été faite dans les formes pour payer les dettes de la succession, après une assemblée de parens : que cette vente avoit été ratifiée par les héritiers collatéraux : qu'après une possession de trente années, il n'y avoit point lieu à l'éviction, que les acquereurs avoient pour eux & en leur faveur, la Regle *possideo quia possideo* : que les héritages dont est question étoient des effets de la succession d'Hugues Morineau pere de l'Appellante.

Ce fait ainsi établi, que le premier moyen auquel il n'y a pas de réponse, est que ces héritages étant des effets de la succession d'Hugues Morineau, l'Appellante n'a jamais eu aucune action qu'elle ait pu intenter contre les Intimez, pour les évincer de la possession de ces héritages, puisqu'ils n'ont jamais pu lui appartenir : car encore qu'il n'y ait point de confiscation en la Coutume de Touraine, néanmoins la succession de son pere n'a jamais pu résider en sa personne. Il n'a jamais été un moment dans lequel elle ait pu prétendre justement le titre & la qualité d'héritière de son pere, & cela pour deux raisons.

La première est que cette succession n'a pu être ouverte qu'en conséquence de la mort d'Hugues Morineau pere, laquelle n'est arrivée que par le parricide de l'Appellante, pour lequel ayant été condamnée à mort, elle n'a jamais pu recueillir l'effet de la succession de son pere, & n'en a jamais pu être saisie, parce que la condamnation qui a été prononcée contre l'Appellant pour son parricide, a un effet retroactif au moment du décès de son pere, quoique la Sentence soit postérieure ; quoiqu'il se soit écoulé un intervalle de tems entre la punition du crime & le crime commis, elle en étoit incapable dès le moment qu'elle a trempé les mains dans le sang de son pere. L'accusation, l'éclaircissement de son crime, & la Sentence de condamnation, n'ont point fait naître une incapacité & une indignité qui n'y fût pas ; mais elles n'ont servi qu'à découvrir & éclairer celles qui étoient survenues dans le tems de l'exécution de son crime : & la preuve de ceci n'est pas difficile, d'autant qu'à l'égard de tous les actes qui concernent les successions, ils ont tous un effet retroactif au moment du décès de celui de la succession duquel il s'agit. Les institutions, les renonciations aux successions, les exheredations ont toujours un effet retroactif, parce qu'il ne se fait point de brèche, de séparation ni d'éclipse entre le défunt & ses héritiers, le mort *saisit le vif*, plus proche habile à succéder : cette habilité se juge & se mesure au tems du décès, celui qui a donné la mort au défunt, duquel il étoit héritier, est incapable de recueillir sa succession. C'est pourquoi la condamnation qui est prononcée contre lui, remonte jusqu'au moment du décès, sans considérer s'il y a confiscation, ou s'il n'y en a pas, parce que ce n'est pas la confiscation qui en produit l'incapacité, mais la Sentence de condamnation qui en prive le condamné, au moment même du décès.

Mais la seconde raison est, parce que les Arrests ont prononcé une indignité generale contre les enfans, les freres & autres parens qui ont tué leurs pere & mere, ou leurs freres & sœurs, soit qu'ils soient innocens ou coupables, soit que ces morts soient arrivées par dessein prémédité, soit par mégarde, par faute, par négligence, ou par

des cas purs fortuits, comme dit la Loi 3. *ff. de his quibus ut indignis. Indignum esse D. Pius illum decrevit ( ut & Marcellus lib. 12. ff. refert. ) qui comprobatus est id egisse, ut per negligentiam & culpam suam mulier, à qua heres institutus erat, moveretur.*

Aussi il ne faut point d'autre preuve de l'incapacité de l'Appellante pour recueillir la succession de son pere, que son absence même ; elle ne s'est jamais portée héritière de son pere ; elle n'en a fait aucun acte ; elle n'a point passé de procuration à personne pour la recueillir ; elle a laissé passer trente années entières sans en faire aucune demande : de sorte que l'on peut dire que l'action même qui lui pourroit appartenir pour rentrer dans la jouissance de tous les autres biens de cette succession, qui n'ont point été vendus, seroit éteinte & prescrite.

Non-seulement l'Appellante a été indigne & incapable de recueillir jamais la succession de son pere, mais elle l'est à présent autant qu'elle l'étoit dans le moment qu'elle a trempé les mains dans le sang de son pere.

Que cette prescription de trente ans ne purge pas l'incapacité de la personne, mais elle n'y peut jamais être reçue sous ce prétexte.

Pour cela le second moyen est, que la prescription de vingt & trente ans, qui a été établie pour l'extinction des crimes, n'est pas une voye d'absolution, ni un moyen de justification, mais un assoupissement des Loix, un relâchement de la peine, une assurance de salut, une grace & un pardon, & qui par conséquent ne donne aucun droit ni aucune action à une personne condamnée, pour le recouvrement des effets & des avantages civils, desquels elle a été déchue par son crime, puisque toute la grace & toute la faveur qu'elle lui procure, est qu'elle l'exempte de la peine.

La Loi *Querela* au Cod. *ad Leg. Corn. de fals.* qui est le fondement de cette Jurisprudence, est conçue en ces termes : *Querela falsi temporalibus prescriptionibus non excluditur, nisi viginti annorum exceptione sicut cetera quoque serè crimina.*

La prescription des vingt ans, comme toutes les autres espèces de prescription, par sa nature & d'elle-même, n'est qu'une exception, c'est-à-dire, un azile, un bouclier, une arme qui met à couvert de toutes les attaques, de toutes les prises & de toutes les foudres que la Justice lâche sur toutes les têtes criminelles.

Mais cette sauve-garde n'est pas une déclaration d'innocence, ni un rétablissement dans l'état auquel le criminel étoit auparavant le crime commis, & une prononciation d'absolution.

Ce qui est bien plus certain par nos mœurs que par le Droit civil, lors principalement qu'il y a eu une Sentence de condamnation de mort rendue contre un criminel, d'autant qu'il est nécessaire d'observer, que dans le Droit Romain par une suite des privilèges de la liberté de l'ancienne Rome, on ne pouvoit condamner à mort un criminel absent.

La Loi *Absentem*, au C. *de accus.* est faite pour cela. *Absentem capitali crimine accusari non posse, sed requirendum tantummodo annotari debere si desit, vetus jus est.* Et cette même Loi parlant d'une condamnation capitale rendue contre un absent, dit qu'elle étoit rendue, *novo jure contra formam Constitutionem.* Ce n'est pas à dire que la suite mit tout-à-fait les coupables à couvert : mais la Jurisprudence voulant qu'on se contentât de faire une perquisition dans la maison de l'accusé, de faire écrire son nom sur le rôle des coupables,

qu'on fist saisir ses biens par autorité de la Justice, à condition que s'il se présente dans l'an, on lui faisoit main-levée de ses biens, sinon les revenus demeureroient confisqués par provision, comme il se voit dans les Titres du Code & du D. *de requirendis rebus vel absentibus damnandis*.

A la charge néanmoins qu'en quelque tems qu'une personne vint pour se justifier, il y étoit reçu, & en se purgeant du crime qui lui étoit imposé, il rentrait dans ses biens, comme il est dit en la Loi 4. au §. dernier du Titre du D. *De requirendis rebus; in summa sciendum est, nulla temporis prescriptione causa defensionis submovendi eam qui requirendus adnotatus est*. Et quand un homme déseré & annoté avoit pu échapper pendant vingt ans les mains de la Justice, étant à couvert de toute recherche, il pouvoit rentrer de plein droit dans tout son bien, d'autant que par le Droit civil toute la peine contre les contumaces, se terminoit à la perte des revenus des biens. Et cela même a été long-tems pratiqué en France, ainsi qu'il se voit au Liv. 5. des Capitulaires.

Mais l'impunité qui s'acquiert par la fuite, augmentant le nombre des crimes, on commença en France de condamner les absens contumax à mort, de même que s'ils étoient présens, dont il y a une grande autorité dans Matthæus Paris, en la vie du Roi Jean d'Angleterre, pour avoir fait mourir Artus Duc de Bretagne, son neveu. Le Pape ayant envoyé un Legat au Roi de France pour empêcher l'Arrest qui devoit être rendu par les Pairs de France, entre autre chose le Legat ayant dit : *Propter contumaciam non solet quis puniri ad mortem, sed alio modo licet punire eum, scilicet per ablationem fundi sui*. Les Ambassadeurs du Roi de France lui répondirent : *Consuetudo est in Regno Francia, quod ex quo aliquis accusatur coram suo iudice de tam crudeli homicidio, quod Macedoniam appellatur, & ille qui accusatur non venit, verum nec modo legitimo se excusat, pro convicto habetur, & tamquam convictus pro omnibus judicatur, & etiam ad mortem ac si presens esset*.

De cet usage de France de condamner les criminels absens & contumax, il s'en forme des effets très-considérables de la prescription des vingt & trente ans contre les condamnés. Le premier est, que les Sentences rendues par défaut & contumace ne sont point infirmées ni cassées, ni anéanties par la prescription, qui est tout le contraire de ce qui arrive en la représentation d'un criminel, soit qu'il se rende volontairement dans les liens de la Justice : soit qu'il y soit remis par force, parce qu'où dès lors qu'un condamné par contumace est repris & amené comme la proie de la Justice, ou quand dans la confiance de son innocence il se rend volontairement dans les prisons, le premier pas que la Justice fait est de le mettre au premier état qu'il étoit de mettre les Sentences, défauts & contumaces au néant, quelque charge qu'il puisse y avoir contre lui.

La Justice a tant d'indulgence, que présumant pour l'innocence, quand bien le condamné viendroit à expirer un moment après qu'il auroit passé le guichet, la Sentence est mise au néant de plein droit; & la mort éloignant le crime, la Justice ne peut plus rendre aucune condamnation de peine afflictive contre lui, ni en son corps ni en sa mémoire : ôté le crime de Lèze-Majesté qui est singulier en son espèce; la mort naturelle qui arrive après la représentation faite du condamné en Justice, ne laisse plus qu'une action civile contre les héritiers du condamné, pour avoir un intérêt civil.

Mais quand après vingt ou trente ans, un condamné à mort revient à la Justice, soit qu'il se rende prisonnier, soit que la Justice l'y remette, on n'infirmé point la Sentence rendue contre le condamné, on ne met point les Sentences, défauts & contumaces au néant. La preuve en est dans tous les Arrests qui ont été rendus dans les cas des prescriptions de vingt & trente ans, tant ceux qui ont été donnez au public que les autres, dans lesquels on n'a jamais mis l'appellation, & ce; mais on s'est contenté de déclarer le crime éteint & prescrit, & on n'a jamais prononcé autrement.

Que les conséquences de cette diversité de prononciation sont très-grandes pour la décision de la cause qui se présente.

La première est, que nonobstant la prescription des vingt & trente ans passé par le condamné dans la fuite, la Sentence de condamnation de mort rendue contre le condamné, subsiste en minute & en grosse, à condition seulement que l'exécution en est arrestée.

C'est une épée qui demeure dans le fourreau, c'est une dague dont la pointe est émoussée, c'est un serpent dont le venin est arresté, c'est un feu couvert sous les cendres, c'est une remise de supplice, mais cela n'est pas une justification ni une déclaration d'innocence.

C'est pourquoi une prescription de cette qualité n'a pas la force d'effacer l'infamie que la Sentence de condamnation a imprimée sur le front du condamné, rendue contre lui : cette Sentence seroit un reproche suffisant, valable & légitime, pour faire rejeter sa déposition, parce que la prescription de vingt & trente ans des crimes, n'est qu'une remission & abolition légale, laquelle n'ôte pas la marque & la stérilure de l'infamie, suivant ce qui est dit si élégamment en la Loi 3. *De generali abolitione. Indulgentia, Patres conscripti, quos liberat, notat, nec infamiam criminis tollit, sed pœna gratiam facit*, parce que le fondement de l'infamie n'est pas la condamnation, c'est le crime, le reproche duquel survit la décharge, même de la peine; & comme dit le Poète, *Pœna potest tolli, culpa perennis erit*.

Et comme il est dit en la Loi *generalis* au Code, *de Sententiam passis & restitutis; generalis indulgentia nostra redditum exilibus pridem adempta concessit, neque integram, atque illibatam existimationem reservavit*.

La prescription de vingt & trente ans arrête l'épée que la Justice avoit levée sur un criminel, mais elle n'effuye pas la honte & l'infamie dont il est couvert. Elle guérit la playe, mais elle en laisse la trace & la cicatrice; c'est un passage de l'appréhension de la mort à l'assurance de la vie; mais ce n'est pas une régénération de l'infamie à l'honneur, de l'état du crime à celui de l'innocence.

La seconde conséquence qui arrive de ce que nonobstant la prescription des vingt & trente ans, la Sentence de condamnation demeure, est que par l'article 28. de l'Ordonnance de Moulins, les adjudications faites contre les condamnés aux Parties civiles, leur demeurent, quand les condamnés par défaut & contumace manquent de se représenter dans les cinq ans.

Nous en avons un exemple célèbre d'un Arrest de la Tournelle du vingt-deuxième Décembre 1642. rendu contre Sebastien Farinade, lequel ayant tué son beau-frere, pour raison de quoi il auroit été condamné à la mort, & à de grandes réparations, s'étant représenté trente ans après, son crime fut déclaré éteint & prescrit; mais il ne fut point déchargé des sommes esquelles il

avoit été condamné envers la veuve & les enfans de l'homicide, pour le payement desquelles il demeurera prisonnier.

Tant il est vrai que la prescription des vingt ans n'est qu'une impunité légale, un bandeau sur les yeux de la Justice, un silence du Magistrat, qui n'efface la condamnation qu'à demi, qui ne sauve qu'à demi, & qui n'opere qu'une restitution imparfaite.

La troisième conséquence qui regarde plus particulièrement l'espèce de la cause qui se présente, est que la prescription de vingt & trente ans, ne peut pas rétablir ni réintégrer le condamné dans la propriété des biens qui se trouvent justement aliénés pendant sa fuite; mais toutes les aliénations qui ont été faites de bonne foi pendant cet intervalle de tems subsistent.

La raison est, que si le criminel condamné a le moyen par sa fuite de sauver son corps de la rigueur du supplice, & de soustraire ses yeux à la honte publique, il n'est pas en son pouvoir d'exempter ses biens de la poursuite de ses créanciers; il n'a pas de droit d'obliger ses créanciers d'attendre les vingt & trente années de son retour, parce qu'il ne peut pas être de meilleure condition pour s'être enfui que s'il étoit demeuré, pour être coupable que s'il étoit innocent. Les créanciers peuvent faire saisir réellement, vendre & adjuger ses biens par décret. Que s'il retourne, il ne peut pas faire retracter les ventes qui ont été faites de ses biens, parce que la prescription des vingt & trente ans ne peut pas avoir plus de force que les Lettres d'abolition ou de remission, que le Roi auroit accordées, lesquelles ne pourroient pas faire préjudice aux créanciers; mais le rétablissement s'en fait en l'état auquel les biens se trouvent au tems de la remission, en la Loi 5. au Code, *De Sententiam passis & restitutis*.

*Si ademptis bonis in insulam deportatus sis, quamvis ex indulgentia communi rediisti, actiones tamen quascumque habuisti, remanent in causa bonorum publicatorum.* De la même façon que si le Seigneur Haut-Justicier a vendu les biens qui lui étoient échus par confiscation, l'acquéreur qui les a achetés n'en peut pas être évincé.

C'est pourquoi les biens dont est question ayant été vendus de bonne foi aux Intimez pendant la fuite & la Contumace de l'Appellante, elle n'est point recevable de lui en contester la possession.

Mais il y a un dernier moyen qui tranche toute la difficulté, qui est que si l'Appellant fonde son appel & sa restitution sur une prescription de vingt & trente ans, les Intimez en ont une autre du même tems pareille à celle de l'Appellante. Ce sont deux prescriptions de même âge, de même force & de même crédit, toutes deux tutrices & patrones du genre humain, toutes deux amies & meres de la paix. Toutes les prescriptions sont filles des possessions, chacun prescrit ce qu'il a possédé: l'Appellante a possédé la décharge & l'impunité de son crime pendant trente ans, donc elle l'a prescrit. Les Intimez ont possédé les biens dont il s'agit 27. ans avec titre: donc ils les ont prescrit.

Quel peut être donc le moyen par lequel elle prétend s'assurer de la prescription de trente ans, & ruiner la prescription de vingt ans des Intimez? La prescription est un bienfait & une faveur que la Loi a départie également à tous ceux qui vivent dans les lieux où elle exerce son empire? Quelle raison peut avoir l'Appellante de s'approprier à elle seule ce bien public, & d'en ôter la jouissance aux intimez? Est-ce que le crime aura plus de force pour empêcher la prescription que l'innocence, la fuite que la résidence,

la mort que la vie, toute prescription est entée & incorporée avec la possession? La possession est un acte de vie, la prescription est un acquisition de la vie civile, les criminels condamnés à mort sont réduits au nombre des morts, ils sont retranchés du commerce? Comment est-ce que la prescription d'un condamné, d'une personne morte, pourroit l'emporter sur celle d'un acquéreur innocent.

L'Appellante a bien reconnu qu'elle étoit mal fondée en sa demande: elle a été convaincue de la force & de la vérité de ces moyens, c'est pourquoi elle a fait paroître dans la cause une fille qu'elle dit avoir eue de François Jucqueau son mari, pendant le tems de sa contumace & de sa fuite.

Car quand on a dit que si l'Appellante sa mere étoit indigne de rien prétendre dans les effets de la succession de son pere, au moins l'Intervante sa fille avoit droit de demander ces héritages en qualité d'héritière de François Jucqueau son frere, en la personne duquel cette succession a passé: que c'est une fille innocente qui ne doit pas être enveloppée dans le désastre & la ruine d'une mere coupable? N'est-ce pas abandonner la cause de l'Appellante? N'est-ce pas la condamner? N'est-ce pas dire en peu de mots que sa demande n'est qu'une pure vexation?

Mais si la premiere & la principale des Parties se confesse elle-même vaincue, il sera fort aisé de repousser cet autre qu'elle a suscité dans son désespoir.

Que la défense des Intimez à son égard ne consiste qu'en une parole. Premièrement, elle n'a point de qualité pour contester en Justice; par l'Extrait baptistaire qui a été communiqué, & qui fait la preuve de sa naissance, il paroît qu'elle n'est âgée que de vingt-trois à vingt-quatre ans, lorsqu'elle a commencé son action: donc elle ne pouvoit procéder en Justice que sous l'autorité d'un curateur, parce que la Coutume de Touraine ne connoît point de tutrice naturelle, lorsque les enfans ont passé l'âge de puberté, en l'article 346.

Entre gens Courumiers, les enfans sous l'âge de puberté, sçavoir est les masles de quatorze ans, & les filles de douze, après le décès de leur mere demeurent & sont en tutelle naturelle & gouvernement de leur pere; & hors ledit tems sont tenus lesdits pere & mere rendre compte des biens desdits enfans: pareillement lesdits enfans après le décès de leur pere demeurent & sont en la tutelle de leur mere, qui a de pareils droits.

En second lieu, cette action de rescision du contrat des Intimez qu'elle prétend lui appartenir, ne lui peut être échue que par la succession de François Jucqueau son frere; mais cette qualité d'héritière de François Jucqueau son frere lui est contestée. Donc auparavant de dire que cette action lui a été transmise par François Jucqueau son frere, il faut qu'elle établisse cette qualité d'héritière de son frere.

Mais quand bien même elle seroit héritière de son frere, elle n'auroit point encore en cette qualité, d'action ni de voie de rescision de ce contrat: parce que la ratification qu'ont fait ceux qui se sont portez en son absence héritiers de François Jucqueau son frere, qui ont recueilli l'effet de cette succession, sert de fin de non-recevoir.

C'est une maxime de Droit indubitable, que lorsqu'une succession est abandonnée, celui que le mort avoit saisi de droit ne l'a point recueillie, s'en est abstenu; mais qu'un autre en sa place, quoique plus éloigné, s'y est immiscé, tout ce qu'il a fait de bonne foi pendant le mariage &



l'administration qu'il a eu des choses héréditaires, ne peut être révoqué par celui qui l'avoit abandonné & depuis y est revenu, quoiqu'il soit mineur : c'est ainsi que Papinien le décide en la Loi *Ab herede. De Separationibus.*

*Ab herede venditâ hereditate separatio frustra desiderabitur, nisi si nulla fraudis incurrit suspicio; nam quæ bonâ fide mediâ tempore per heredem gesta sunt, rata conservari solent.*

Et le Jurisconsulte Scevola en la Loi 24 au §. 2. *De moribus*, propose l'espèce d'un mineur lequel avoit renoncé par avis de parens à la succession de son pere, & depuis s'étoit fait restituer contre l'acte de renonciation qu'il avoit fait. *Quod si detrahitur hereditas & negotiis finitis, ad partem pecuniam laboribus substituitur veniat, repellendus est.*

C'est pourquoi les biens dont est question ayant été vendus de bonne foi pour le paiement des dettes d'un mineur, les Contrats ayant été confirmés & ratifiés par les héritiers du mineur, l'Intervenante n'est pas recevable à contester les héritages qui ont été vendus.

Comment est-ce donc que l'Appellante ou l'Intervenante sa fille pourroit donner atteinte à tant de sortes de moyens, & de considérations de droit, d'équité, du tems, & des Arrêts qui confirment la propriété & la possession des tiers acquéreurs ?

Que l'Appellante après le plus qualifié de tous les attentats, & le plus exécration de tous les parricides, se doit estimer bienheureuse. Premièrement, d'avoir échappé la honte & l'horreur du dernier supplice : elle doit rendre grâce à la bonté Divine de lui avoir donné un intervalle de trente ans, pour traîner son supplice avec elle, pour mourir à toutes les heures du jour, afin d'expier son crime. Elle lui doit être encore obligée, de ce que l'ayant remise dans ce pais où elle l'a commis, elle lui a permis d'effacer & de laver d'un bain de larmes, les traces & les marques du sang de son pere. Elle doit être contente de ce que les Loix ont arrêté sa fuite, & lui ont donné le moyen de respirer l'air de sa patrie, après en avoir si malheureusement privé son pere. Mais puisqu'elle retire tous ces bénéfices & ces avantages de la prescription de vingt & trente ans, elle ne doit pas envier à Pierre Faucheu la jouissance du même repos qu'il a acquis à meilleur titre, par les voyes de l'honneur, de la bonne foi & de l'innocence.

Le Brun étoit pour un acquéreur des biens paternels vendus par les héritiers collatéraux ; sa cause consistant dans les mêmes moyens, il a ajouté que ladite Jeanne Morineau ne pouvoit venir de son chef, comme indigne, encore moins sa fille née depuis son crime de parricide, parce qu'elle n'y pourroit venir que par représentation de la mere, & que la représentation ne se peut faire d'une personne indigne.

Fournier le jeune plaidoit pour le Seigneur du Fief, au profit duquel la Sentence avoit adjugé une amende, & les frais pour lesquels il lui avoit été adjugé des biens paternels : il a montré que l'événement de tout le procès ne le pouvoit regarder, & qu'à son égard, son ministère ayant été forcé, & comme Seigneur ayant été obligé à faire les frais, le paiement ne pouvoit pas lui être ôté, non plus que l'amende adjugée à son profit, légitimement acquise par une Sentence de l'année 1671. de laquelle il n'y avoit point eu d'appel jusqu'en 1662. & ainsi non recevable à son égard.

Le Maçon Avocat des héritiers maternels, prenant le fait & cause des acquéreurs des biens ma-

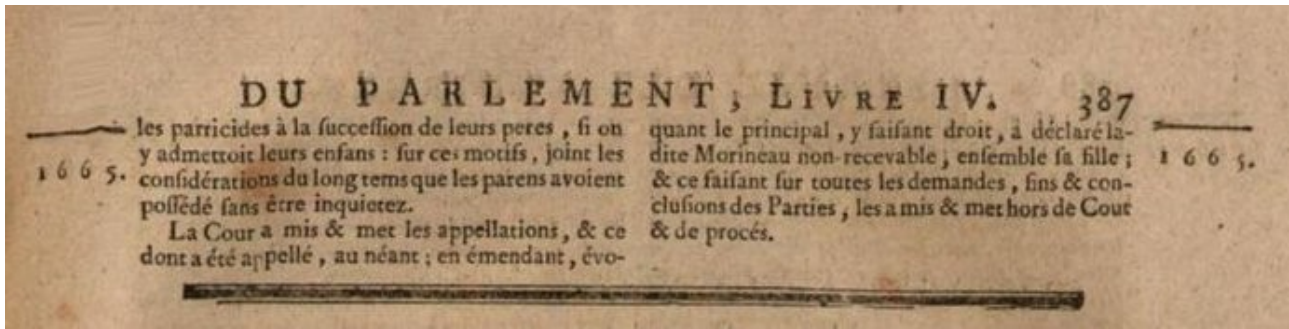
ternels, a dit, que lesdits héritiers avoient pu vendre ; que la prescription alléguée par le parricide ne lui pouvoit produire que le pardon du crime & qu'elle demeurait toujours incapable des effets civils, comme celui qui obtient seulement la grace du Prince, qui n'est pas rétabli en entier, & que même au terme de l'Ordonnance ce crime de parricide devoit être jugé imprescriptible comme celui de leze-Majesté, qui lui est comparé dans l'Ordonnance, puisque celui qui attente à son pere, à cette majesté domestique, est également coupable avec celui qui tue le Prince, pere commun de la Patrie.

En second lieu, que ladite Jeanne Morineau étant indigne de la succession de son pere, elle ne pouvoit pas être jugée capable de la succession de la mere, son indignité rendant son état indivisible, & qu'il ne seroit pas raisonnable que la Loi l'admit à la succession de sa mere, qui l'en auroit excluse par une exhérédation, si elle avoit vécu, en indignation de ce crime.

A l'égard de cette fille née depuis le crime de parricide, elle étoit pareillement non-recevable, ne pouvant venir à cette succession que comme héritière de sa mere ; ce qu'elle ne pouvoit être, n'y ayant point d'héritier d'une personne vivante ; mais même que cette fille étant née depuis le crime de parricide, & le décès de son ayeul & de son ayeule, elle ne pouvoit être reçue à leur succession, étant née indigne comme sa mere, & ayant contracté indignité dans sa naissance, tout de même que les enfans qui naissent des Esclaves contractent aussi la servitude.

Monsieur Bignon Avocat Général rapporta le fait dans les circonstances qui ont été exposées, & jugeant la mere Jeanne Morineau indigne des deux successions, il a dit qu'il n'estimoit pas qu'on en pût exclure ladite Jeanne Jucqueau sa fille, née depuis le parricide, en l'y admettant, non pas comme héritière de son ayeul & ayeule, parce qu'en cette qualité il auroit fallu qu'elle représentât Jeanne Morineau, sa mere indigne, & qu'il n'y avoit pas de représentation d'une personne vivante, mais qu'elle devoit venir à ces successions comme héritière dudit François Jucqueau né avant le crime commis, lui étant héritier de ladite Marie Morineau sa tante, décedée sans enfans, & innocente, sous le nom de laquelle la succession desdits Hugues Morineau & Jeanne Peiger dont il s'agit, avoit été recueillie comme leur fille, ou qu'il falloit seindre qu'elle l'eût été, afin que substituant ce *medium habile*, ladite Jeanne Jucqueau pût venir ausdites successions comme héritière de son frere né avant le crime, qui avoit été héritier de ladite Marie Morineau sa tante, & qu'ainsi se déterminant à ce sentiment ; il estimoit qu'il y avoit lieu de juger ladite Jeanne Morineau parricide non recevable ; & à l'égard de ladite Jucqueau sa fille (Partie dans le procès de son chef, ayant donné Requête à cet effet, comme ayant acquis la majorité) la maintenir & garder en la possession & jouissance desdits biens paternels & maternels, dont les acquéreurs seroient évincez, en remboursant par elle ausdits acquéreurs le prix de leurs contrats, compensation faite des intérêts, avec les jouissances & les augmentations & améliorations.

Sur tout ce que dessus, la Cour ayant opiné & déterminé sur l'indignité générale, tant en la personne de la mere que de la fille, & jugé que ni le parricide, ni les enfans du parricide, ne devoient jamais recueillir les biens, & qu'ils devoient être ôtez de la ligne, quelque fiction que l'on pût faire, laquelle ne devoit être reçue en ce cas, parce que ce seroit indirectement admettre



[Jean-Paul Laurens 1887, "L'agitateur du Languedoc"]